



TERRITOIRE GRAND-SUD

Zone d'Aménagement Concerté

Écoquartier de l'Arsenal

**Convention d'avance de trésorerie
entre la SPLAAD et la Ville de DIJON
dans le cadre d'une concession d'aménagement**

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

AMÉNAGEURS DURABLES





ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de DIJON représentée par son Maire, Monsieur Alain MILLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2014.

Ci-après dénommée "la VILLE DE DIJON", la Collectivité ou le Concédant, d'une part,

ET

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE », Société Anonyme au capital de 2 740 000 euros, dont le siège social est sis à DIJON, 40 avenue du Drapeau, Communauté d'agglomération du GRAND DIJON, et les bureaux à DIJON (21000), 8 rue Marcel Dassault, identifiée sous le numéro SIREN 514 021 856 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON et représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COURSIN, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juin 2012.

Ci-après dénommée "la **SPLAAD**", l'Aménageur ou le Concessionnaire, d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit



EXPOSÉ PRÉALABLE

La Ville de DIJON a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « TERRITOIRE GRAND-SUD - Z.A.C. Écoquartier de l'Arsenal » à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" par convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement à lots, conformément aux stipulations de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, approuvée par délibération de son Conseil Municipal, le 29 juin 2009 et notifiée à la SPLAAD le 9 octobre 2009.

Le projet "Territoire Grand-Sud" comprend 3 secteurs opérationnels qui sont :

- le secteur de conversion des friches militaires ETAMAT, BONNOTTE et PETIT CREUZOT (ce dernier secteur ayant été sorti du périmètre ultérieurement) ainsi que du site des anciennes minoteries dijonnaises d'une surface totale d'environ 14,2 hectares constituant le lot n° 1,
- le secteur de requalification du quartier du Pont des Tanneries, d'une surface d'environ 4,7 hectares constituant le lot n° 2,
- le secteur de reconversion du site de l'Hôpital Général d'une surface d'environ 6,7 hectares constituant le lot n° 3.

Lors de la séance du 29 juin 2009, le Concédant a activé le lot n°1.

Le contrat prévoit en son article 16.5 que, lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur sollicite le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales.

Le plan de trésorerie joint au dossier de réalisation de la « Z.A.C. Écoquartier de l'Arsenal » au chapitre "Modalités prévisionnelles de financement", approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2012 et complété par le Compte Rendu d'Activité au Collectivité approuvé par le Conseil Municipal du 16 décembre 2013, fait apparaître un besoin de trésorerie important, compte tenu du décalage constaté entre les encaissements et les décaissements.

Pour couvrir ce besoin et diminuer le recours à l'emprunt, la SPLAAD sollicite donc de la Ville de DIJON le versement d'une seconde avance au titre de l'opération, à hauteur d'un montant d'1 million d'Euros pour l'exercice budgétaire 2014.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement de cette avance de trésorerie.



CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En application de l'article 16.5 de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation S.P.L.A.A.D.) et portant concession d'aménagement de l'opération «Z.A.C. ECOQUARTIER DE L'ARSENAL », et en fonction du plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant au travers du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.) de la Z.A.C., la Ville de DIJON versera une avance à la SPLAAD, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRÉSORERIE

L'État Prévisionnel des Produits et des Charges, inclus au dossier de réalisation de Z.A.C., approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon en date du 12 novembre 2012 et complété par le Compte Rendu d'Activité aux Collectivités approuvé par le Conseil Municipal du 16 décembre 2013, fait apparaître les besoins annuels de trésorerie nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement pour les années 2014 et suivantes.

Pour l'année 2014, le montant maximum du besoin, indiqué au poste "Avances Collectivité", ressort à 1 million d'Euros (Un million d'Euros).

Dans cette limite maximale, le concédant pourra ajuster le montant de son avance en fonction des besoins réels formulés par l'aménageur.

Le versement de cette seconde avance, ainsi définie, interviendra en une fois, ou par fractions semestrielles, dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur au concédant, la demande ne pouvant intervenir qu'à compter de la notification, par le concédant, de la présente convention au concessionnaire.



ARTICLE 3 – DURÉE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à l'expiration du terme actuel de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation S.P.L.A.A.D.) portant concession d'aménagement et devra être remboursée intégralement au plus tard à cette date.

Cette durée pourra être prolongée par avenant.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération. Le remboursement de l'avance sera effectué par la SPLAAD dès que la situation de trésorerie le permettra, et pour les montants indiqués du dernier plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant. Les produits financiers générés par des éventuels excédents de trésorerie de courte durée seront inscrits en produits dans le compte de résultat prévisionnel d'opération.

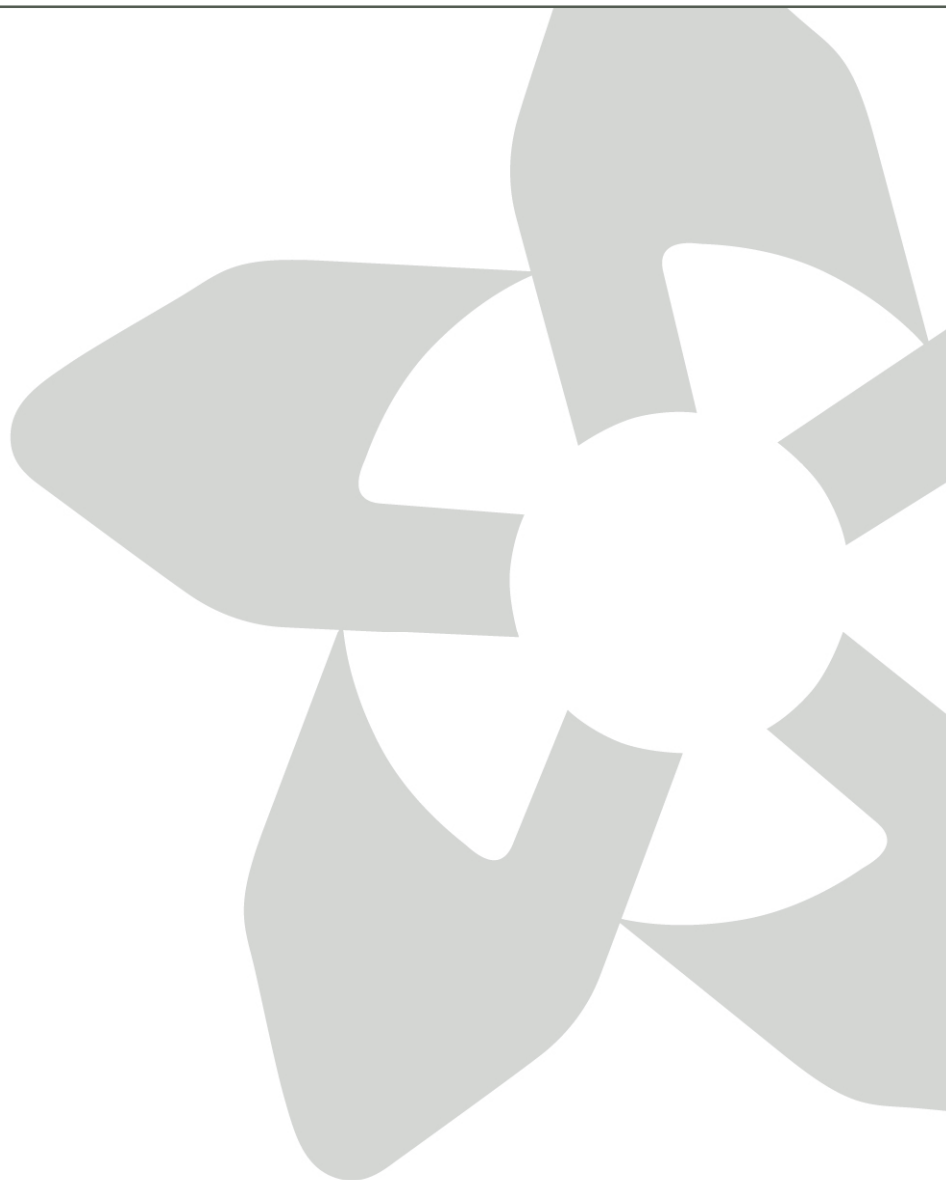
ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du concédant.

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires.

Pour la Ville de DIJON
Le Maire,
Alain MILLOT

Pour la SPLAAD
Le Directeur Général,
Thierry COURSI



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

8 rue Marcel Dassault
CS 87972
21079 Dijon Cedex

Tél. : 03 80 72 18 71
Fax : 03 80 72 23 47
www.eplaad.com

